

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2017

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2017 AFIN DE CRÉER UNE
EXCEPTION QUANT À L'IMPOSITION DE CERTAINES TAXES ET
COMPENSATIONS LIÉES À LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : M. Benoît Venne
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'il se trouve sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides un certain nombre d'immeubles résidentiels qui sont dotés de logements accessoires de type intergénérationnel;

Attendu que la liste de ces immeubles est disponible et maintenue à jour par le Service d'urbanisme de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'en raison d'une modification au rôle d'évaluation, décidée par les services d'évaluation de la municipalité régionale de comté de Montcalm, ces immeubles sont maintenant considérés comme deux unités d'évaluation distinctes, toutes deux portées au rôle;

Attendu qu'il résulte de cette modification l'imposition de deux taxes de service;

Attendu qu'il est de la volonté du conseil de rétablir la situation antérieure afin que de tels immeubles n'aient pas à supporter, en regard de certains services, deux compensations distinctes;

Attendu que cette exception ne doit cependant affecter que les immeubles légalement dotés d'un logement accessoire de type intergénérationnel, dont est dûment informée la Ville, et qui respecte intégralement les dispositions réglementaires applicables à ce type d'usage;

Attendu que les résidents de logement accessoire de type intergénérationnel devront fournir annuellement à la Ville une preuve de parenté pour bénéficier de cette exception;

Attendu qu'une liste de ces immeubles, répondant aux critères mentionnés précédemment, est jointe au présent règlement d'amendement pour en faire partie intégrante et valoir à toutes fins que de droit;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 13 février 2017 par monsieur le conseiller Pierre Lortie;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par monsieur le conseiller Benoît Venne et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 568-2017 soit et est adopté, et il est décrété et statué que :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement ainsi que l'annexe A intitulée « Liste des logements accessoires de type intergénérationnel sur le territoire » en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit et témoigne de l'intention qui préside à son adoption.

ARTICLE 2

Les articles 6.1, 7.1, 12.1 et 13.1, tels qu'ils se lisent ci-après, ainsi que l'annexe A intitulée « Liste des logements accessoires de type intergénérationnel sur le territoire » sont intégrés au règlement 561-2017 :

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2017 AFIN DE CRÉER UNE
EXCEPTION QUANT À L'IMPOSITION DE CERTAINES TAXES ET
COMPENSATIONS LIÉES À LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX**

**ARTICLE 6.1 - COMPENSATION POUR LES VIDANGES, IMMEUBLES ABRITANT UN
LOGEMENT ACCESSOIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL ET FIGURANT EN
ANNEXE A AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 6, dans le cas d'un immeuble résidentiel inscrit à la liste apparaissant à l'annexe A, une seule compensation au montant de 230,98 \$ est imposée, quel que soit le nombre d'unités de logements ou le nombre d'unités d'évaluation associées de par le rôle à cet immeuble. Cette compensation est imposée à l'unité ayant la plus grande valeur.

**ARTICLE 7.1 - COMPENSATION POUR LES VIDANGES (SECTEUR URBAIN) POUR
LES IMMEUBLES ABRITANT UN LOGEMENT ACCESSOIRE DE TYPE
INTERGÉNÉRATIONNEL ET FIGURANT EN ANNEXE A AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 7, dans le cas d'un immeuble résidentiel inscrit à la liste apparaissant à l'annexe A, une seule compensation au montant de 230,98 \$ est imposée, quel que soit le nombre d'unités de logements ou le nombre d'unités d'évaluation associés de par le rôle à cet immeuble. Cette compensation est imposée à l'unité ayant la plus grande valeur.

**ARTICLE 12.1 - TAXE ET COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE
POUR LES IMMEUBLES ABRITANT UN LOGEMENT ACCESSOIRE DE TYPE
INTERGÉNÉRATIONNEL ET FIGURANT EN ANNEXE A AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 12, dans le cas d'un immeuble résidentiel inscrit à la liste apparaissant à l'annexe A, une seule compensation au montant établi selon le secteur dans lequel il se trouve est imposée, et ce, quel que soit le nombre d'unités de logements ou le nombre d'unités d'évaluation associés de par le rôle à cet immeuble. Cette compensation est imposée à l'unité ayant la plus grande valeur.

**ARTICLE 13.1 - TAXE POUR LE SERVICE D'EAU USÉE POUR LES IMMEUBLES
ABRITANT UN LOGEMENT ACCESSOIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL ET
FIGURANT EN ANNEXE A AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 13, dans le cas d'un immeuble résidentiel inscrit à la liste apparaissant à l'annexe A, une seule compensation, établie selon les catégories déterminées par le règlement numéro 115-98, est imposée, et ce, quel que soit le nombre d'unités de logements ou le nombre d'unités d'évaluation associées par le rôle à cet immeuble. Cette compensation est imposée à l'unité ayant la plus grande valeur.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 13 février 2017
Adoption le 13 mars 2017
Avis public le 22 mars 2017